



Assemblée générale

UN LIBRARY

Distr.  
GENERALE

001 9 - 1992

A/47/417  
25 septembre 1992

UN/SA COLLECTION

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-septième session  
Point 63 g) de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS  
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION  
EXTRAORDINAIRE

Application des directives pour des types appropriés  
de mesures de confiance

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 2	2
II. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS .....		3
Cameroun .....		3
Finlande .....		4
Nigéria .....		5
Portugal .....		5

## I. INTRODUCTION

1. Le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/62 F intitulée "Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance", dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Recommande à tous les Etats d'appliquer les directives, en tenant pleinement compte des particularités politiques, militaires et autres de la région considérée, à l'initiative et avec l'accord des Etats de la région;

2. Recommande également à tous les Etats qui ont commencé à prendre des mesures de confiance de les poursuivre et de les renforcer;

3. Engage tous les Etats à accorder une place aussi large que possible aux mesures de confiance dans leurs relations internationales, notamment dans leurs négociations bilatérales, régionales et mondiales, surtout en période de tension politique et de crise;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir auprès de tous les Etats Membres les informations voulues;

5. Engage tous les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait à apporter leur contribution au rapport du Secrétaire général;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée 'Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance'."

2. Conformément aux paragraphes 4 et 5 de la résolution précitée, le Secrétaire général a prié dans une note verbale datée du 26 février 1992 tous les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait de communiquer les informations voulues sur cette question avant le 1er juin 1992. A ce jour, le Secrétaire général a reçu les réponses du Cameroun, de la Finlande, du Nigéria et du Portugal, qui sont reproduites à la section II ci-dessous. Toutes les réponses communiquées ultérieurement seront publiées dans des additifs au présent document.

## II. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS

### CAMEROUN

[24 juillet 1992]  
[Original : français]

1. Le Gouvernement de la République du Cameroun ayant pris connaissance de la résolution 45/62 F du 4 décembre 1990 intitulée : "Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance" porte à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ce qui suit.

2. Depuis quatre ans, le Cameroun contribue de façon active à la promotion de la paix, de la sécurité, de la confiance et du développement dans la sous-région de l'Afrique centrale.

3. Les diverses initiatives entreprises de concert avec les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) ont jusqu'à ce jour donné lieu à :

a) La tenue en février 1988 au Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique à Lomé d'une conférence sur la promotion de la confiance, de la sécurité et du développement dans le cadre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale,

b) L'organisation à Yaoundé du 17 au 21 juin 1991 d'un séminaire-atelier sur la résolution des conflits, la prévention et la gestion des crises et le renforcement de la confiance entre les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale,

c) L'adoption le 6 décembre 1991 par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-sixième session des Nations Unies de la résolution 46/37 B portant sur les "Mesures de confiance à l'échelon régional", par laquelle :

"L'Assemblée générale,

...

2. Accueille avec satisfaction l'initiative prise par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale en vue de promouvoir les mesures de confiance, le désarmement et le développement dans leur sous-région notamment par la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'un comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale."

4. La mise sur pied de ce comité consultatif lors de la réunion d'organisation prévue à Yaoundé au courant du mois de juillet 1992 marquera une étape décisive dans l'accomplissement de cette oeuvre dynamique de construction de mesures de confiance en laquelle le Gouvernement du Cameroun place beaucoup d'espoirs.

/...

FINLANDE

[14 mai 1992]  
[Original : anglais]

1. La Finlande a participé activement aux négociations sur les mesures régionales de confiance en Europe, ainsi qu'à l'élaboration des directives mondiales approuvées par l'Assemblée générale en 1988 1/.
2. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a créé une communauté de valeurs et une unité d'action dans une région qui englobe des pays transatlantiques aussi bien qu'euraasiens. Le nombre des Etats participants s'élève à présent à 52.
3. Le programme d'action de la CSCE, présenté dans l'Acte final adopté à Helsinki le 1er août 1975, contient un certain nombre de mesures de confiance. Depuis lors, ces mesures ont été appliquées et affinées. Elles ont apporté une aide précieuse à l'Europe dans le cadre de la transition dramatique de la division résultant de la guerre froide à la communauté des valeurs.
4. Le document de Vienne de 1992 est le dernier en date et le plus complet des ensembles de mesures de confiance et de sécurité visant à promouvoir l'ouverture et à renforcer la confiance et la sécurité entre Etats participants.
5. Les mesures convenues comprennent un échange annuel d'informations détaillées sur les forces militaires et leur équipement, les plans de déploiement d'armes et les budgets militaires. Est également prévu un mécanisme de consultation en cas d'activités militaires inhabituelles et de coopération en cas d'incidents dangereux de nature militaire. Autre innovation : on accueille volontairement des visites pour dissiper les inquiétudes que pourraient faire naître des activités militaires. La pratique consistant à notifier celles-ci, à prévoir leur observation et leur inspection a réduit les malentendus et la méfiance entre les Etats participants.
6. La Finlande considère que l'application des mesures susmentionnées a été satisfaisante. Elle a, dans le cadre de son processus de prise de décisions interne, attaché une grande importance à la pleine mise en oeuvre de ces mesures et attend des autres participants de la CSCE qu'ils fassent de même.
7. L'Europe d'aujourd'hui a réussi à réduire les menaces militaires et les moyens de faire la guerre. Toutefois, le champ des mesures de confiance nouvelles et plus efficaces encore qui pourraient être prises reste très vaste.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), par. 41.

8. A la fin de la réunion de suivi d'Helsinki qui se tiendra plus tard dans l'année, le Sommet de la CSCE devrait adopter le mandat d'une nouvelle instance de sécurité ouverte à tous les Etats de la CSCE. Ce mandat prévoira des négociations sur le désarmement et la maîtrise des armements, ainsi que des consultations et une coopération périodiques en matière de sécurité. Il comprendra aussi une version plus élaborée du document de Vienne de 1992.

#### NIGERIA

[13 juillet 1992]  
[Original : anglais]

1. Le Nigéria s'est toujours tenu sur la défensive sans pour cela déployer nécessairement des troupes sur ses frontières, ce qui constitue en soi une mesure de confiance. En outre, le niveau d'armement du Nigéria est jugé modéré, compte tenu de la taille du pays et de l'importance de ses forces armées, ce qui accroît aussi la confiance de ses voisins.

2. Le Nigéria a toujours eu recours à des organes bilatéraux, sous-régionaux ou continentaux pour examiner et résoudre ses différends avec ses voisins. Le fait est que le Nigéria est doté d'une commission frontalière permanente, qui se réunit avec les pays voisins, en sus d'un accord quadripartite dans le cadre duquel se tiennent des consultations périodiques avec le Bénin, le Ghana et le Togo, notamment sur les questions de sécurité. Il existe en outre un Protocole de non-agression (1978) au Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), conclu à Lagos le 28 mai 1975, 1/ dans le cadre duquel sont débattues les questions de sécurité intéressant la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. En conséquence, le Nigéria juge inutile de créer un autre organe de la CEDEAO en vue de discuter les questions de sécurité, les mécanismes existants au sein de l'organisation pouvant toujours être utilisés pour le maintien de la paix ou son rétablissement, comme c'est le cas du Groupe de surveillance du cessez-le-feu institué par la CEDEAO.

#### PORTUGAL

[12 juin 1992]  
[Original : anglais]

##### A. Remarques préliminaires

1. Les informations ci-après constituent un rapport intérimaire sur les faits survenus au cours de la période considérée (depuis 1988, année où les directives ont été adoptées, jusqu'à aujourd'hui) et qui porte essentiellement, mais non exclusivement, sur le domaine de compétence des Etats membres de la Communauté européenne. On s'est attaché à éviter de mentionner explicitement des événements et faits survenus dans d'autres régions qui, dans d'autres contextes, ne sauraient être négligés.

---

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1010, No 14843.

## B. Introduction

2. Les directives des Nations Unies relatives aux mesures propres à accroître la confiance sur un plan mondial ou régional prônent fort justement une conception globale du renforcement de la confiance qui devra faire appel à des activités dans pratiquement tous les domaines de la coopération internationale. Les directives soulignent aussi l'importance des mesures de désarmement et de leur contribution à la prévention de la guerre.

3. Au cours de la période qui s'est écoulée depuis la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, l'Europe a connu des bouleversements profonds qui ont entraîné un accroissement rapide de la confiance - lui-même accéléré à son tour par ces bouleversements - et l'instauration de structures de coopération en matière de sécurité dans la région. Parallèlement, à la suite de ces événements, de nouveaux conflits ont surgi dans certaines parties de la région. Ils montrent à quel point le renforcement de la confiance est devenu urgent en tant que processus concret et continu, si l'on veut éliminer peu à peu les fondements même de la force.

4. Pour les raisons qui précèdent, les informations fournies ci-après par les Etats membres de la Communauté européenne pour la période considérée sont axées sur les mesures propres à accroître la confiance qui, au cours de cette période :

- a) Ont accompagné des négociations sur le désarmement et en ont facilité l'aboutissement; ou
- b) Contribuent à rendre durables et irréversibles les résultats des accords de désarmement; ou
- c) Sont des éléments constitutifs des digues érigées pour lutter contre la prolifération des armements de toutes catégories.

## C. Mesures propres à accroître la confiance dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements classiques

5. La transparence et l'ouverture sont des conditions fondamentales pour l'accroissement de la confiance, en particulier dans le domaine militaire où, à l'époque de l'affrontement et de la méfiance, le secret était considéré comme un élément essentiel de la sécurité. C'est l'adoption du document de la Conférence de Stockholm en 1986 qui a contribué de manière décisive à renforcer la confiance dans le domaine militaire car c'est alors que pour la première fois tous les Etats membres de la CSCE ont adopté des mesures portant sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, sur la notification préalable ainsi que sur l'observation de certaines activités militaires, et sur la vérification. En novembre 1990, la première phase des négociations relatives aux mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité a débouché sur le document de Vienne de 1990 qui est, avec le Traité relatif aux forces classiques en Europe, l'expression d'une nouvelle approche basée sur la coopération pour l'examen des questions militaires au sein de la CSCE.

6. Ce document constituait un nouvel instrument pour l'échange et l'évaluation de renseignements sur les forces militaires, y compris les données sur les plans relatifs au déploiement des principaux systèmes d'armes et d'équipement. En outre, il mettait en place un mécanisme de consultation et de coopération dans le cas d'activités militaires inhabituelles en vue de réduire le risque de conflit armé. Les dispositions de ce document sont déjà appliquées. Depuis le 1er juillet 1991, 38 visites d'évaluation et trois visites de bases aériennes ont eu lieu, auxquelles ont participé de nombreux Etats membres de la CSCE. Les inspections mutuelles, qui avaient déjà commencé en 1987 en application des dispositions du document de Stockholm, se sont poursuivies (53 inspections au total). Quant à la fourniture d'informations sur certaines activités militaires et à l'observation de celles-ci, qui avaient aussi démarré dans le cadre du régime prévu dans le document de Stockholm, elles ont continué sans interruption. Toutes ces activités ont comme effet secondaire positif de resserrer les contacts personnels entre représentants militaires et non militaires des Etats membres, aussi sont-elles particulièrement bien adaptées à l'instauration d'un climat de confiance mutuelle.

7. En vue de faciliter l'échange des informations voulues, un réseau de communication électronique a été mis en place entre les capitales. A présent, 24 Etats membres de la CSCE et le Centre de prévention des conflits à Vienne sont reliés.

8. En vertu du document de Vienne de 1990, les Etats membres de la CSCE ont adopté et rendu obligatoire l'échange annuel d'informations sur leur budget militaire, sur la base des catégories définies dans l'"Instrument de publication internationale normalisée des dépenses militaires" des Nations Unies, mais relatives à l'année à venir et non à l'année écoulée.

9. Le document de Vienne de 1992 a été adopté par les Etats membres de la CSCE le 4 mars 1992 et est entré en vigueur le 1er mai 1992. Il reprend les documents précédents énonçant les mesures jugées propres par la CSCE à accroître la confiance et la sécurité et fait faire un saut qualitatif à l'accroissement de la confiance grâce à l'adoption de mesures supplémentaires. Parmi celles-ci figurent un plus large échange des informations militaires, qui comprennent à présent les données techniques relatives aux systèmes d'armements et la notification préalable des accroissements prévus des effectifs des formations actives et non actives et des unités de combat, la démonstration des nouveaux types de systèmes d'armes et d'équipements, et des limites imposées aux activités militaires. S'agissant de la réduction des risques, les Etats participants sont encouragés à s'ouvrir volontairement aux visites pour dissiper les craintes que pourraient susciter des activités militaires. La zone d'application de ces mesures de confiance est définie de manière à incorporer les territoires des nouveaux Etats membres de la CSCE situés en Asie centrale. Le processus de renforcement de la confiance militaire en Europe fait partie intégrante du processus continu de la CSCE, lequel envisage une prévention des crises et une sécurité fondée sur la coopération [voir la lettre datée du 11 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies et la documentation qui lui est jointe (A/47/89-S/23576)].

10. Le Conseil de coopération de l'Atlantique Nord constitué le 20 décembre 1991 est un autre exemple de contribution concrète à un climat de confiance accrue grâce au dialogue, à l'échange d'opinions et à de nouveaux types de coopération. Il comprend les Etats membres de l'OTAN et les anciens membres du Pacte de Varsovie, ainsi que les nouvelles républiques de l'ancienne Union soviétique.

11. L'Union de l'Europe occidentale (UEO) a elle aussi renforcé ses relations avec les pays de l'Europe centrale, orientale et du Sud-Est en mettant en place des structures de dialogue, de consultation et de coopération. Elle a ainsi redoublé d'efforts pour rendre ses activités plus transparentes et accroître le niveau de confiance en Europe.

12. La signature du Traité sur le libre survol des territoires signé le 24 mars 1992 revêt une grande importance pour l'accroissement de la confiance en Europe et hors d'Europe. Le Traité crée un cadre pour l'observation aérienne du territoire des Etats membres, de Vancouver à Vladivostok. Bien que conçu pour assurer la transparence en matière militaire et renforcer la sécurité grâce à des mesures de confiance et de sécurité, ce système pourrait servir aussi à des fins civiles, comme la protection de l'environnement.

13. Durant la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, les Etats membres de la Communauté européenne ont, conjointement avec le Japon, élaboré un projet de résolution sur la transparence dans le domaine des armements qui, à l'issue de consultations intensives avec les Etats membres, a été adopté le 9 décembre 1991 en tant que résolution 46/36 L. Lorsque cette dernière sera dûment appliquée, elle fournira au Secrétaire général un registre universel et non discriminatoire des transferts d'armes classiques pouvant être consulté par tous les Etats, première mesure vers une transparence accrue dans le domaine des armes classiques. Le vote majoritaire écrasant en faveur de la résolution a montré que l'on commençait à se rendre compte que la transparence profite à tout le monde, qu'elle ne limite pas la sécurité des Etats et qu'elle joue un rôle essentiel dans la conclusion d'accords dans ce domaine.

D. Mesures propres à accroître la confiance dans le domaine des armes de destruction massive

14. Le premier exemple concret de mesures propres à accroître la confiance dans le domaine des armes de destruction massive est l'application du Traité FNI, signé entre les Etats-Unis et l'URSS, qui a débouché sur l'élimination de toute une catégorie d'armes nucléaires dans le cadre de larges mesures de vérification. Au cours de la période considérée, un grand nombre d'inspections mutuelles par les parties au Traité ont eu lieu sur le territoire des Etats européens concernés pour vérifier l'élimination des armes en question.

15. Les deux puissances nucléaires que compte la Communauté européenne ont apporté une contribution non négligeable au désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la confiance dans ce domaine, en procédant à des réductions dans certains de leurs programmes d'armement nucléaire. En outre, la France a décidé de suspendre ses essais nucléaires pour l'année 1992.

/...



16. Tant que la menace contre la paix internationale due à la prolifération des armes de destruction massive existe, voire s'accroît, toutes les mesures unilatérales, bilatérales ou multilatérales capables de diminuer la portée et le rythme de la prolifération peuvent contribuer à réduire les craintes et la méfiance. Les mesures prises en ce sens dans le domaine nucléaire ont été décrites de façon détaillée dans le document de travail présenté par la présidence au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres au Groupe de travail II de la session de la Commission du désarmement de l'ONU qui s'est tenue en 1992 (A/CN.10/172). La création dans la Fédération russe d'un centre des sciences et des techniques qui contribuera aux objectifs en matière de non-prolifération tout en encourageant la coopération internationale pour les applications civiles des techniques militaires peut être considérée comme un exemple de nouvelle manière de faire face aux risques de prolifération grâce à un renforcement de la confiance. Tous les Etats membres de la Communauté européenne ont joué un rôle actif dans le lancement de cette initiative et ont apporté un appui important au Centre.

17. Au cours de la période considérée, la Communauté européenne et ses Etats membres ont continué de participer activement aux efforts multilatéraux déployés pour identifier et appliquer des mesures propres à accroître la confiance en ce qui concerne d'autres catégories d'armes de destruction massive.

18. En ce qui concerne les armes biologiques, la troisième Conférence d'examen, qui s'est tenue en septembre 1991, a continué d'élaborer des mesures de confiance sur la base de celles qui avaient été convenues lors de la deuxième Conférence d'examen en 1986. Les Etats Membres ont déjà commencé à les appliquer en présentant des rapports à l'Organisation des Nations Unies. A la suite d'une décision de la troisième Conférence d'examen, un débat sur les mesures de confiance et la vérification dans ce domaine a aussi eu lieu au cours d'une première réunion d'experts tenue à Genève du 30 mars au 10 avril 1992.

19. En ce qui concerne les armes chimiques, il apparaît clairement, à l'issue des négociations en cours sur une convention mondiale, globale et vérifiable qu'elles déboucheront sur un système de vérification détaillé à grande échelle. En couvrant un secteur industriel très important, ce dispositif jouera un rôle d'avant-garde, assurant la transparence et la confiance au-delà de son domaine d'application immédiat.

#### E. Le processus de paix au Moyen-Orient

20. La Communauté européenne et ses Etats membres ont commencé à participer aux travaux du Groupe de travail "Maîtrise des armements et sécurité régionale" du processus de paix au Moyen-Orient. En s'appuyant sur l'expérience acquise dans le domaine du désarmement et à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, en particulier en ce qui concerne les mesures de confiance, ils comptent apporter une contribution constructive à ce processus.

-----